Fédération des Chasseurs de LOIRE-ATLANTIQUE

02.40.89.59.25 – fdc44@wanadoo.fr
www.chasse44.fr

RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE

SAISON 2020 - 2021

Extraits de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2020 et des arrêtés ministériels

Période d'ouverture en Loire-Atlantique fixée :
du 20 septembre 2020 à 9h00 au 28 février 2021 au soir

TEMPS DE CHASSE

Mode de chasse	Limitation des heures de chasse (heures légales à Nantes)	
	Ouverture	Fermeture
Chasse à tir du gibier d'eau (lorsqu'elle se pratique sur les zones humides[1] mentionnées à l'article L 424-6 du code de l'environnement)	2h00 avant le lever du soleil.	2h00 après le coucher du soleil.
Chasse à tir du petit gibier sédentaire	9h00	1h00 après le coucher du soleil.
Chasse à tir du grand gibier	1h00 avant le lever du soleil.	
Chasse à tir des oiseaux de passage		
Chasse au vol		
Chasse à courre, à cor et à cri		
Chasse des ESOD (= nuisibles)		
Chasse sous terre et vénérie sous terre		

On entend par "chasse à tir", tous modes de chasse à l'aide d'une arme à feu ou d'un arc (battue organisée, affût, approche, chasse devant soi…).
La chasse de nuit est interdite.

[1] En zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

CHASSE À TIR

GIBIER SÉDENTAIRE NON SOUMIS À PLAN DE CHASSE			
ESPÈCE	**OUVERTURE**	**CLÔTURE**	**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**
Perdrix/Faisan/ Lapin de garenne	20 septembre 2020	17 janvier 2021	Fermeture au 28/02/2021 dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial pour les perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse qui, avant d'être relâchés, sont munis d'un signe distinctif de couleur vive fixé autour de l'une des pattes de l'oiseau ou de son cou.
Renard	2 juin 2020	19 septembre 2020	Tir à balle ou à grenaille. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut chasser le renard dans les conditions spécifiques de ces 2 espèces.
	20 septembre 2020	28 février 2021	Tir à balle ou à grenaille.
Cerf sika	1 septembre 2020	19 septembre 2020	Chasse uniquement à l'affût et à l'approche : tir à balle, ou tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique.
	20 septembre 2020	28 février 2021	Tous modes de chasse autorisés.
Corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, étourneau sansonnet, geai des chênes	20 septembre 2020	28 février 2021	Les appeaux, le tourniquet (sans assistance électronique), le grand-duc artificiel, les appelants artificiels (forme) et vivants de pie bavarde, corneille noire et corbeaux freux sont autorisés. L'utilisation de "bande son" reproduisant le chant de l'oiseau est interdite, y compris pour les formes.
Belette, blaireau, chien viverrin, fouine, hermine, martre, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, vison d'Amérique	20 septembre 2020	28 février 2021	

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS À PLAN DE GESTION			
Sanglier	2 juin 2020	14 août 2020	Tir des marcassins en livrée autorisé. Le tir fichant est obligatoire pour le sanglier quel que soit le mode de chasse. **Espèce soumise à un plan de gestion : adhésion du territoire à la FDC 44 obligatoire avant tout prélèvement.** **Chasse en battue organisée[2] :** port du gilet fluorescent obligatoire. **Chasse à l'affût et à l'approche :** tir à balle ou tir à l'arc. Tir fichant obligatoire, à courte distance pour le tir à balle. **Personnes habilitées :** Les bénéficiaires d'un bracelet "chevreuil", "daim" ou les bénéficiaires d'une autorisation de chasser le sanglier à l'affût, à l'approche ou en battue organisée **(annexe 2).** Compte rendu à adresser à la DDTM pour le 15 septembre 2020.
	15 août 2020	31 mars 2021	Tir des marcassins en livrée autorisé. Le tir fichant est obligatoire pour le sanglier quel que soit le mode de chasse. **Tous modes de chasse autorisés :** - de 1 à 5 tireurs, pas de formalité particulière, - à partir de 6 tireurs : chasse en battue organisée[2]. **Personnes habilitées :** Tout chasseur, tout détenteur de droits de chasse.

Le lâcher de sanglier en milieu ouvert est interdit.

Agrainage dissuasif du sanglier interdit.

[2] Il faut entendre par chasse en battue organisée ou chasse collective, la recherche du grand gibier et du renard comportant un minimum de 6 tireurs, avec ou sans chiens, sous la responsabilité d'un chef de groupe. **Pendant toute la saison,** lors des chasses en battue organisée du grand gibier et du renard, **le port du gilet fluorescent, de préférence orange, est obligatoire pour tous les participants.** Une signalisation temporaire doit être mise en place sur ou à proximité immédiate des voies publiques. **La matérialisation de l'angle des 30° est obligatoire pour les chasseurs postés.**

L'organisateur de la chasse en battue organisée est responsable de la sécurité comme précisé par le schéma départemental de gestion cynégétique. Pendant toute la saison de chasse, le chef de groupe rappellera impérativement l'ensemble des consignes de sécurité avant chaque battue organisée, celle-ci pouvant comporter plusieurs traques ; il devra s'assurer que chaque participant en a pris connaissance.

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS À PLAN DE CHASSE			
ESPÈCE	**OUVERTURE**	**CLÔTURE**	**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**
Lièvre	11 octobre 2020	17 janvier 2021	La languette sera apposée sur l'animal, par le chasseur, prélablement à tout transport.
Chevreuil	2 juin 2020	19 septembre 2020	Bracelet apposé sur l'animal avant tout transport. Les bénéficiaires d'un bracelet peuvent tirer le chevreuil à l'affût et à l'approche : tir à balle, ou tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique.
	20 septembre 2020	28 février 2021	Bracelet apposé sur l'animal avant tout transport. Tous modes de chasse autorisés : tir à balle, tir à l'arc, tir à grenaille de plomb n° 1 ou 2. Dans les zones humides, tir à balle, tir à l'arc ou tir à grenaille sans plomb : - grenaille d'acier : numéro un, zéro, double zéro, triple zéro, - autre grenaille sans plomb : n°1 ou 2.
Daim	2 juin 2020	19 septembre 2020	Bracelet apposé sur l'animal avant tout transport. Les bénéficiaires d'un bracelet peuvent tirer le daim à l'affût et à l'approche : tir à balle, ou tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique.
	20 septembre 2020	28 février 2021	Bracelet apposé sur l'animal avant tout transport. Tous modes de chasse autorisés.
Cerf élaphe	1 septembre 2020	19 septembre 2020	Bracelet apposé sur l'animal avant tout transport. Les bénéficiaires d'un bracelet peuvent tirer le cerf élaphe à l'affût et à l'approche : tir à balle, ou tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique.
	20 septembre 2020	28 février 2021	Bracelet apposé sur l'animal avant tout transport. Tous modes de chasse autorisés.

OISEAUX DE PASSAGE			
ESPÈCE	**OUVERTURE**	**CLÔTURE**	**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**
Caille des blés	29 août 2020	20 février 2021	
Tourterelle des bois[3]	11 09 2020 : le Conseil d'Etat décide de la suspension de l'autorisation de la chasse de la tourterelle des bois. Cette chasse est désormais fermée.		
Tourterelle Turque	20 septembre 2020	20 février 2021	
Alouette des champs	20 septembre 2020	31 janvier 2021	L'emploi du miroir à alouette dépourvu de facettes réfléchissantes est autorisé.
Grives (draine, litorne, mauvis, musicienne) et merle noir	20 septembre 2020	10 février 2021	
Pigeon ramier	20 septembre 2020	10 février 2021	Prélèvement maximum journalier : 20 oiseaux par chasseur.
	11 février 2021	20 février 2021	Chasse uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme. Prélèvement maximum journalier : 20 oiseaux par chasseur.
Pigeon biset, pigeon colombin	20 septembre 2020	10 février 2021	
Bécasse des bois	20 septembre 2020	20 février 2021	Prélèvement maximum journalier : 3 oiseaux par chasseur, dans la limite de 6 oiseaux par semaine calendaire (maxi 30 oiseaux par saison). Chasse à la passée et à la croûle interdite.

[3] 11 09 2020, le Conseil d'Etat décide de la suspension de l'autorisation de la chasse de la tourterelle des bois. Cette chasse est désormais fermée.

GIBIER D'EAU				
ESPÈCE	**OUVERTURE ANTICIPÉE**		**CAS GÉNÉRAL**	**CLÔTURE**
	Domaine Public Maritime [4]	**Domaine Terrestre [5]**	**Reste du territoire**	
OIES				
Bernache du Canada, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse	1 août 2020 à 6h	21 août 2020 à 6h	20 septembre 2020 à 9h	31 janvier 2021
CANARDS DE SURFACE				
Canard colvert[6], canard pilet, canard siffleur, canard souchet, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver	1 août 2020 à 6h	21 août 2020 à 6h	20 septembre 2020 à 9h	31 janvier 2021
Canard chipeau	1 août 2020 à 6h	15 septembre 2020 à 7h		31 janvier 2021
CANARDS PLONGEURS				
Fuligule milouinan, harelde de Miquelon, macreuse noire, macreuse brune, eider à duvet	1 août 2020 à 6h	21 août 2020 à 6h	20 septembre 2020 à 9h	10 février 2021 du 1er au 10 février, uniquement en mer, dans la limite de la mer territoriale : laisse de basse mer jusqu'à la limite de 12 miles nautiques.
Fuligule milouin, fuligule morillon, nette rousse	1 août 2020 à 6h	15 septembre 2020 à 7h		31 janvier 2021
Garrot à œil d'or	1 août 2020 à 6h	21 août 2020 à 6h	20 septembre 2020 à 9h	31 janvier 2021
RALLIDÉS				
Foulque macroule, poule d'eau, râle d'eau	1 août 2020 à 6h	15 septembre 2020 à 7h		31 janvier 2021
LIMICOLES				
Barge rousse, bécasseau maubèche, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, huîtrier pie, pluvier doré, pluvier argenté	1 août 2020 à 6h	21 août 2020 à 6h	20 septembre 2020 à 9h	31 janvier 2021
Courlis cendré[3] Barge à queue noire[3]	Chasse suspendue par moratoire [7]			
Vanneau huppé	20 septembre 2020 à 9h			31 janvier 2021
Bécassine des marais[8], bécassine sourde	1 août 2020 à 6h	1 août 2020 à 6h [9]	20 septembre 2020 à 9h	31 janvier 2021

[4] Territoire de l'Association de Chasse Maritime.

[5] Marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

[6] PMA journalier : 5 canards colvert par chasseur

[7] Prolongation du moratoire jusqu'au 30 juillet 2021.

[8] PMA journalier : 10 bécassines des marais par chasseur

[9] du 1 au 20 août, entre 10 et 17 heures,sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau. Pour les territoires non aménagés, ouverture à partir du 21 août 2020 à 6h.

GRAND GIBIER BLESSÉ

La recherche au sang n'est pas un acte de chasse.

Dans les conditions définies à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral, les conducteurs agréés sont autorisés à utiliser des chiens de rouge, pour la recherche du grand gibier blessé en action de chasse.

Dans le cas d'un animal soumis à plan de chasse, le bracelet sera apposé préalablement à tout transport par l'attributaire du plan de chasse sur le territoire duquel l'animal a été blessé.

CHASSE AU VOL

La chasse au vol est autorisée :
- pour les mammifères et oiseaux sédentaires : du 20 septembre 2020 au 28 février 2021,
- pour les oiseaux de passage et gibier d'eau : aux dates indiquées dans les tableaux précédents

CHASSE À COURRE, À COR ET À CRI

La chasse à courre, à cor et à cri est autorisée du 15 septembre 2020 au 31 mars 2021.

VÉNERIE SOUS TERRE

La vénerie sous terre est autorisée du 15 septembre 2020 au 15 janvier 2021.

La vénerie du blaireau est autorisée pour la période complémentaire allant du 15 mai au 19 septembre 2021.

CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

Dès lors que la couche de neige recouvre de façon homogène le sol, permettant de suivre un gibier à la trace, la chasse est interdite, à l'exception de la chasse :

- au gibier d'eau, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- du renard, du ragondin et rat musqué,
- du grand gibier,
- à courre et de la vénerie sous terre.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Il est interdit à toute personne d'être porteuse ou de faire usage d'une arme à feu chargée sur les chemins et voies ouverts à la circulation publique ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, d'effectuer un tir direct dans cette direction ou au-dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris bâtiments agricoles, caravanes, remises, abris-jardin…) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, d'effectuer un tir direct dans cette direction ou au-dessus.

L'utilisation de la 22 LR est interdite sauf pour la destruction et la chasse du ragondin, rat musqué et renard.

AGRAINAGE DU GIBIER D'EAU

Déclaration obligatoire auprès de la Fédération des Chasseurs. Dans ce cas, prélèvement maximum journalier : **10 canards (dont 5 canards colvert maxi.)** par chasseur et ouverture des enclos pendant l'action de chasse. **Obligation d'installer un ou plusieurs paniers de ponte avant le 15 février ; ne pouvant être retirés qu'à compter du 30 juin.**

MODALITÉS DE DESTRUCTION DES ESOD (= NUISIBLES)

ESPÈCES	DESTRUCTION PAR		AUTRES, PRÉCISIONS
	PIÉGEAGE	TIR	
GROUPE 1			
Chien viverrin, Vison d'Amérique, raton laveur	Toute l'année, en tout lieu.	Du 1er mars à l'ouverture générale, sur autorisation préfectorale.	
Ragondin et rat musqué	Toute l'année, en tout lieu.	Toute l'année.	Déterrés avec ou sans chien toute l'année. L'emploi de gaz explosif ou toxique injecté dans les terriers est interdit.
Bernache du Canada	Interdit.	Du 1er février au 31 mars, sur autorisation préfectorale, à poste fixe matérialisée de main d'homme.	Tir dans les nids interdit.
GROUPE 2			
Fouine, putois [10]	Toute l'année, en tout lieu.	Du 1er au 31 mars, sur autorisation préfectorale. Au-delà du 31 mars, sur autorisation préfectorale, sur les exploitations avicoles.	Les destructions par piégeage et par tir sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en place.
Renard	Toute l'année, en tout lieu.	Du 1er au 31 mars (au-delà, sur élevage avicole), sur autorisation préfectorale.	Déterrés avec ou sans chien toute l'année. L'emploi de gaz explosif ou toxique injecté dans les terriers est interdit. Les destructions par piégeage, par tir ou déterrage sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en place.
Corbeau freux, Corneille noire	Toute l'année, en tout lieu. Utilisation d'appâts carnés interdite dans les cages à corvidés sauf pour nourrir les appelants.	Du 1er au 31 mars. Possibilité jusqu'au 31 juillet, sur autorisation préfectorale, si dommages importants aux activités agricoles.	Tir dans les nids interdit. Le tir du corbeau freux peut s'effectuer avec ou sans chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière.
Pie bavarde	Toute l'année, en tout lieu.	Du 1er au 31 mars, sur autorisation préfectorale. Possibilité jusqu'au 31 juillet, sur autorisation préfectorale, si dommages importants aux activités agricoles.	Tir dans les nids interdit. Hors période de chasse, le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien.
Etourneau sansonnet	Toute l'année, en tout lieu.	Du 1er au 31 mars. Possibilité jusqu'à l'ouverture générale, sur autorisation préfectorale.	Tir dans les nids interdit. Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.

Les appeaux, le tourniquet (sans assistance électronique), le grand-duc artificiel et les appelants artificiels (formes) ou vivants de pie bavarde, corneille noire et corbeaux freux sont autorisés pour la destruction des corvidés.

[10] Le putois, uniquement sur les communes de :
Besné, le Bignon, Bougenais, Boussay, la Chapelle Glain, Cheix en Retz, Corcoué sur Logne, Guémené-Penfao, Guenrouet, Jans, Legé, la Limouzinière, Loireauxence (Belligné, la Chapelle St-Sauveur, la Rouxière et Varades), Lusanger, Machecoul-St-Même (Machecoul et St-Même le Tenu), la Marne, Mesquer, Montbert, Nort sur Erdre, Pannecé, Paulx, Petit Auverné, Petit Mars, Plessé, Pontchateau, Pornic, Remouillé, Rouans, St-Colomban, St-Etienne de Mer Morte, St-Hilaire de Chaléons, St-Lumine de Coutais, St-Mars de Coutais, St-Mars du Désert, St-Molf, St-Philbert de Grand Lieu, Ste-Anne sur Brivet, Ste-Pazanne, les Touches, Trans sur Erdre, Vallons de l'Erdre (Bonnoeuvre, Freigné, Maumusson, St-Mars la Jaille, St-Sulpice des Landes et Vritz), Vieillevigne et Villeneuve en Retz (Bourgneuf en Retz et Fresnay en Retz).